

Fondation de coopération scientifique

« Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées »

I - But de la fondation

Article 1^{er}

Le réseau thématique de recherche avancée dénommé Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA) est créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique, régie par les présents statuts en 2007 ayant pour but le développement et la coordination des quatre Instituts d'Etudes Avancées (IEA), sis à Aix-Marseille, Lyon, Nantes et Paris dans le cadre d'une stratégie scientifique commune d'excellence en sciences humaines et sociales.

Le réseau regroupe les quatre Instituts d'Etudes Avancées, qui sont des entités autonomes conduisant leur politique scientifique en cohérence avec la stratégie commune. Il s'appuie sur des unités de recherche relevant des fondateurs et de leurs partenaires associés.

La fondation de coopération scientifique RFIEA apporte aux IEA des moyens complémentaires à ceux qu'ils mobilisent eux-mêmes, dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international leur permettant d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

Elle a son siège dans l'Académie de Lyon.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie scientifique commune au réseau des IEA ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;
- élabore et met en œuvre des outils d'évaluation permettant de suivre la réalisation de ces objectifs ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation.

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention au réseau des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les IEA impliqués dans le réseau, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;

- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, plateformes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action conforme à son but.

II – Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 15 membres dont :

- 5 membres au titre des fondateurs figurant en annexe (un membre par fondateur) ;
- 1 membre représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 9 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, peut accepter, sur propositions des fondateurs, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Le représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que son suppléant sont désignés selon des modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation par les fondateurs. Le président est élu parmi les personnalités qualifiées.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour motif grave par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le directeur et le président du conseil scientifique assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
2. Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au cinquième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les modalités de

- propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
3. Il se prononce sur les conventions mentionnées au septième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
 4. Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
 5. Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
 6. Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
 7. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
 8. Il adopte le règlement intérieur ;
 9. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
 10. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
 11. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ; il est informé par le président lors de chacune de ses réunions de l'état des recrutements de personnel ;
 12. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 6 à 12 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Il élit un président en son sein. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités du réseau. Il contribue à l'élaboration des outils d'évaluation mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur.

Le président autorise les recrutements. Seuls le président ou le directeur par délégation du président peuvent autoriser les recrutements.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil, sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 14,15 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 10 % de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 100 000 euros affectés par l'ENS LSH, versés selon le calendrier suivant :
 1. 20 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 2. 20 000 euros un an après le premier versement au plus tard,
 3. 20 000 euros deux ans après le premier versement au plus tard,
 4. 20 000 euros trois ans après le premier versement au plus tard,

5. 20 000 euros quatre ans après le premier versement au plus tard,
- 100 000 euros affectés par l'Université de Provence Aix-Marseille 1, versés selon le calendrier suivant :
 1. 10 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 2. 20 000 euros un an après le premier versement au plus tard,
 3. 20 000 euros deux ans après le premier versement au plus tard,
 4. 25 000 euros trois ans après le premier versement au plus tard,
 5. 25 000 euros quatre ans après le premier versement au plus tard,
 - 100 000 euros affectés par la fondation Maison des Sciences de l'Homme, versés selon le calendrier suivant :
 1. 20 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 2. 20 000 euros un an après le premier versement au plus tard,
 3. 20 000 euros deux ans après le premier versement au plus tard,
 4. 20 000 euros trois ans après le premier versement au plus tard,
 5. 20 000 euros quatre ans après le premier versement au plus tard,
 - 100 000 euros affectés par le GIP Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin, versés selon le calendrier suivant :
 1. 20 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 2. 20 000 euros un an après le premier versement au plus tard,
 3. 20 000 euros deux ans après le premier versement au plus tard,
 4. 20 000 euros trois ans après le premier versement au plus tard,
 5. 20 000 euros quatre ans après le premier versement au plus tard,
 - 250 000 euros affectés par le Centre national de la recherche scientifique, versés selon le calendrier suivant :
 1. 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 2. 50 000 euros un an après le premier versement au plus tard,
 3. 50 000 euros deux ans après le premier versement au plus tard,
 4. 50 000 euros trois ans après le premier versement au plus tard,
 5. 50 000 euros quatre ans après le premier versement au plus tard,
 - 13.5 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation hors apport de l'Etat peut être accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévue au présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 12% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
2. des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités ;
4. de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10 % de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche a le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il peut notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Révision statutaire approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration, le 16 décembre 2011,

Pour la fondation Réseau français des instituts d'études avancées,
Le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'M' with a horizontal line through them, and ending with 'aille'.

JACQUES COMMAILLE

ANNEXE

Répartition des sièges au CA entre les membres fondateurs de la fondation,:

- 1 représentant de l'École normale supérieure de Lyon
- 1 représentant d'Aix-Marseille Université ;
- 1 représentant de la Fondation Maison des sciences de l'Homme
- 1 représentant de la Fondation « IEA de Nantes »
- 1 représentant du CNRS.